



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/4/DJI/1
14 novembre 2008

Original: FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quatrième session
Genève, 2-13 février 2009

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE
15 A) DE L'ANNEXE À LA RESOLUTION 5/1 DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME ***

Djibouti

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

TABLE DE MATIERES

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Introduction	3
I.. APERCU GENERAL ET CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL DES DROITS DE L’HOMME.....	3
A. Aperçu général.....	3
B. Cadre normatif des droits de l’homme	4
1. Sur le plan national	4
2. Sur le plan international	7
3. Sur le plan régional.....	7
C. Cadre institutionnel des droits de l’homme	8
1. Institutions juridictionnelles	8
2. Autres institutions constitutionnelles	9
3. Autres institutions et mécanismes	9
4. Organisations de la société civile	9
D. La jurisprudence nationale	9
II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L’HOMME SUR LE TERRAIN	10
A. Au titre des droits civils et politiques	10
1. Liberté d’opinion et liberté d’expression	10
2. Liberté de presse	11
3. Liberté de réunion et d’association	11
4. Droit à un recours effectif devant les juridictions et droit à un procès équitable	11
5. Droit à la vie et à la protection de la personne humaine	12
6. Droit à l’expression du suffrage	12
B. Au titre des droits économique, sociaux et culturels	12
1. Droit à l’éducation	12
2. Droit à l’alimentation et à la santé	13
3. Droit au travail et à la protection sociale	14
4. Droit au logement	15
C. Au titre de la promotion et de la protection de la femme et de l’enfant	17
D. Sensibilisation du public aux Droits de l’Homme	18
III. COOPERATION AVEC LES MECANISMES RELATIFS AUX DROITS DE L’HOMME.....	19
A. Au plan national.....	19
B. Au plan régional	20
C. Au plan international	20
IV. PROGRES, BONNES PRATIQUES, DIFFICULTES ET CONTRAINTES.....	21
A. Progrès	21
B. Bonnes pratiques.....	21
C. Difficultés et contraintes	23
V. PRIORITES, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS.....	23
VI. BESOINS D’ASSISTANCE TECHNIQUE	24

Introduction : méthodologie et processus de consultation suivi pour la préparation du rapport

1. Le présent rapport a été élaboré en application de la résolution 60/251 adoptée par l'Assemblée Générale, le 15 mars 2006, conformément aux Directives Générales pour la préparation des informations fournies dans le cadre de l'Examen Périodique Universel (EPU) (décision 6/102 du Conseil des Droits de l'Homme du 27 septembre 2007). Il présente la situation des Droits de l'Homme à Djibouti en se fondant sur les dispositions prévus par le cadre normatif des Droits de l'Homme sur le plan national, international et régional (résolution 5 adoptées par le Conseil des Droits de l'Homme, le 18 juin par 1, 2 et 3).
2. Pour rassembler les informations nécessaires à la préparation du présent rapport, il a été procédé à une large consultation, au niveau national des principaux acteurs concernés par les questions des droits de l'homme. Le processus a tout d'abord commencé par la mise en place d'un Comité Interministériel chargé de la rédaction et la soumission des rapports périodiques et d'Examen Périodique Universel (EPU), composé des représentants des départements ministériels concernés, élargi à la Commission Nationale des Droits de l'Homme et aux principales organisations de la société civile oeuvrant dans le domaine des Droits de l'Homme. Au sein de ce Comité Interministériel, nous avons ensuite constitué un groupe technique restreint de rédaction du rapport national composé de personnes représentant le Ministère de la Justice chargé des Droits de l'Homme, le Ministère des affaires étrangères et de la Coopération Internationale, le Ministère de la Promotion de la Femme, du bien être Familial et des Affaires Sociales et des Organisations de la Société Civile.
3. Chaque membre du Comité EPU a fourni des contributions pour l'élaboration du présent rapport national, sur la base desquelles, le groupe technique de rédaction a élaboré un premier projet de rapport. Ce projet de rapport a été soumis pour observation et amendement, à l'Assemblée Générale du Comité interministériel EPU qui l'a adopté le 30 octobre, puis à l'examen du gouvernement.

I. APERCU GENERAL ET CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL DES DROITS DE L'HOMME

A. Aperçu général

4. La République de Djibouti se trouve à l'Est du continent Africain. Elle domine le détroit de Babel Mandeb qui relie la mer rouge au golfe d'Aden, puis à l'océan indien. Son territoire couvre une superficie de 23 200 km². Il est entouré au nord par l'Erythrée (109 km de frontière à l'Ouest et au Sud par l'Ethiopie (349 km) et au sud par la Somalie (58 km).
5. Le pays est divisé en 5 régions administratives dénommées : Tadjourah, Obock, Ali Sabieh, Dikhil, Arta. La capitale Djibouti dispose d'un statut particulier. Elle est divisée en trois communes (Ras-Dika, Boulaos et Balbala). Selon la dernière évaluation de l'EDAM (Enquête Djiboutienne Auprès des Ménages), la population était de 632.000 en 2002 dont plus de 53 pour cent pour les jeunes de moins de 20 ans. Plus de 2/3 de la population sont cantonnés dans la capitale et son pourtour urbain ; le reste habitant dans les cinq autres régions de l'intérieur.
6. Etat indépendant depuis le 27 juin 1977 la République de Djibouti a renoué avec la démocratie parlementaire fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) avec un régime présidentiel ayant à sa tête son Excellence Monsieur Ismaël Omar Guelleh depuis 1999.

7. Selon le FMI, le produit intérieur brut en 2008 est de 1'216 par tête d'habitant. Selon le rapport annuel de la Banque Centrale de Djibouti, le secteur primaire a contribué à hauteur de 3,6 pour cent à la formation du PIB contre 16,8 pour cent pour le secteur secondaire et 79,6 pour cent pour le secteur tertiaire. Le taux de croissance économique réel, déduction faite de l'impact de l'inflation est passé d'une moyenne de 3 pour cent par an entre 2001 et 2005 à 4,8 pour cent en 2006 et 5,3 pour cent en 2007. La prévision pour 2008 est de l'ordre de 5,7 pour cent.

8. La population de Djibouti est à 98 pour cent de religion musulmane.

B. Cadre normatif des Droits de l'Homme

9. La Constitution Djiboutienne de 1992 proclame clairement et sans ambiguïté les droits et libertés fondamentales de la personne humaine. Depuis 1992, la promotion et la protection des Droits de l'Homme s'inscrivent dans un cadre de démocratie pluraliste, d'état de droit et de décentralisation.

10. En effet la Constitution du 4 septembre 1992 en vigueur à Djibouti, accorde une place de choix aux Droits de l'Homme et aux libertés. Dans le préambule de cette Constitution, Djibouti souscrit à la déclaration universelle des Droits de l'Homme et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples et s'engage à garantir le plein épanouissement des libertés et droits individuels et collectifs ainsi que le développement harmonieux de la communauté nationale.

11. La souscription dans le préambule de la constitution à la Déclaration et à la Charte confère à ces deux textes de dimension internationale et régionale une valeur constitutionnelle.

1. Sur le plan national

12. La Constitution du 4 septembre 1992 consacre en effet tout son titre II aux Droits et devoirs de la personne humaine. Les droits et libertés qui y sont reconnus sont, entre autres :

- a) l'égalité devant le Loi sans distinction de langue, d'origine de race, de sexe ou de religion ;
- b) le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne, la légalité des poursuites, la présomption d'innocence ;
- c) le droit à un avocat et à un médecin, en cas d'arrestation ;
- d) l'interdiction de la détention, sans mandat (article 10) ;
- e) le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte et d'opinion (article 11) ;
- f) le droit de propriété, l'inviolabilité du domicile (article 12) ;
- g) le secret de correspondance, la liberté de se déplacer (article 14) ;
- h) la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté syndicale, le droit de grève (article 15) ;

i) l'interdiction de la torture, des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants (article 16) ;

13. Pour la mise en œuvre de ces droits et libertés fondamentales de la personne humaine, la Constitution de Djibouti a conféré au législateur le pouvoir de fixer leurs conditions de jouissance et les modalités de leur exercice. C'est dans ce cadre qu'ont été adoptés les principaux textes législatifs ci-après :

a) Droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité de la personne :

i) La loi n° 59/AN/94 du 5 janvier 1995 portant code pénal qui prévoit et réprime les atteintes à la liberté, les crimes et délits contre les personnes, notamment par l'homicide, les coups et blessures, les violences, les arrestations illégales et séquestration des personnes ;

ii) La loi n° 60/AN/94 du 5 janvier 1995 portant code de procédure pénale ;

b) Droit relatif au statut de la personne :

i) La loi n° 79/AN/04/5^{ème} L de 2004 portant code de la nationalité ;

ii) La loi n° 152/AN/02/4^{ème} L du 31 janvier 2002 portant code de la famille ;

c) L'interdiction de l'esclavage, de la servitude et de la torture :

i) Le code pénal et le code du travail qui interdisent l'esclavage et toutes pratiques analogues ;

ii) Le code pénal sanctionnant les actes de torture de barbarie et les violences suivies de mutilation, amputation ou toute autre infirmité ayant entraîné une incapacité permanente notamment les mutilations ;

iii) Loi n° 210/AN/07/5^e L relative à la lutte contre le trafic des êtres humains ;

iv) La loi portant statut de la police nationale interdisant aux agents d'exercer des tortures, sévices ou traitements inhumains, cruels dégradants ou humiliants ;

d) La liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression :

La loi organique n° 2/AN/92 du 15 septembre 1992 portant sur la liberté de la communication ;

e) La liberté de réunion, d'association de cortège et de manifestation :

i) La loi du 1^{er} juillet 1901, relative aux associations ;

ii) La loi organique n° 01/AN/92 du 23 septembre 1992 relative aux partis politiques ;

f) Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques et de participer à l'élection des dirigeants :

La loi organique n° 1/AN/92 du 21 octobre 1992 portant loi électorale qui fixe les conditions d'élections, d'éligibilité et d'inéligibilité aux élections, les règles de leur organisation et les différents recours ;

- g) Le droit au travail, au repos, à la sécurité sociale et à la liberté syndicale :
- i) La loi de janvier 2006 portant Code du Travail qui reconnaît à chaque citoyen le droit au travail, au repos et à la formation interdit de façon absolue le travail forcé ou obligatoire. Il reconnaît également à tout travailleur le droit d'adhérer à un syndicat de son choix ainsi que le droit de grève ;
- ii) La loi n° 203/AN/07/5^e L portant création de l'Agence Nationale de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle (ANEFIP) ;
- iii) La loi n° 3/AN/92/2^e L portant régime des pensions des fonctionnaires ;
- iv) La loi n° 137/AN/90/2^e L du 22/01/91 portant régime de retraite des parlementaires ;
- v) La loi n° 137/AN/90/2^e L du 22/01/91 portant régime de pension des militaires ;
- vi) La loi n° 137/AN/90/2^e L du 22/01/91 portant régime des invalidités ;
- vii) La loi n° 212/AN/07/5^e L portant création de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- viii) La loi n° 151/AN/02 portant création du Conseil National de la Sécurité Sociale ;
- ix) La loi n° 154/AN/02, Loi n° 155/AN/02 portant révision des modalités de contribution et d'acquisition des Droits à Pension,
- h) Le droit à l'éducation et à la santé :
- i) Loi d'orientation du système éducatif djiboutien de 1999 :
 - a. 1^{er} Plan d'Action de l'éducation (1999-2005) ;
 - b. 2^e Plan d'Action de l'éducation (2006-2008) ;
- ii) Loi cadre d'orientation de la politique de santé de juillet 1999 :
 - a. plan stratégique de développement sanitaire (2001-2011) ;
 - b. Plan d'Action (2008-2012).

14. Par ailleurs la République de Djibouti a adopté des politiques générales de promotion et de la protection de la femme et de l'enfant, de développement de l'éducation, de la santé, de la justice ainsi que de lutte contre la pauvreté.

15. La tradition de proclamation Constitutionnelle des droits et des libertés à Djibouti a tout au long été sous tendue par la ratification des principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux Droits de l'Homme.

16. Ces instruments à l'instar des autres traités ratifiés, ont une valeur supérieure à celle des lois dès leurs publications. A cet égard la République de Djibouti a ratifié les instruments juridiques ci-après :

2. Sur le plan international

17. Principaux instruments :

- a) Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (ratifié le 5/02/04) ;
- b) Le Pacte International relatif aux droits économiques et culturels (ratifié le 2/09/02) ;
- c) La Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme (ratifiée le 27/05/98) ;
- d) La Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ratifiée le 27/12/1990) ;
- e) La Convention relative aux droits de l'enfant (ratifiée 2/12/1990) ;
- f) La Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels inhumains ou dégradants (le 9/09/2002) ;

18. Instruments juridiques pertinents :

- a) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés (en cours d'adoption),
- b) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant le vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants (en cours d'adoption) ;
- c) Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels ;
- d) La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole ;
- e) Le statut de Rome de la Cour Pénale internationale ;
- f) Les principales Conventions de l'organisation internationale du travail ;
- g) Les principales Conventions de l'UNESCO.

3. Sur le plan régional

19. Instruments juridiques :

- a) La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples (1991) ;
- b) Protocole facultatif sur la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des peuples ;

c) Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples relatifs aux Droits de la Femme (ratifié en 2005) ;

d) Charte Africaine sur les Droits et le bien être de l'enfant signé en 1992.

20. Les engagements en matière des Droits de l'Homme dans le cadre de l'autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) et le COMESA.

C. Cadre institutionnel des droits de l'homme

21. Chacune des Institutions Constitutionnelles prévues par la Constitution joue selon le degré d'implication, directement ou indirectement, un rôle dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Il s'agit du Président de la République, du Gouvernement de l'Assemblée Nationale, de la Cour Suprême, du Conseil Constitutionnel, de la Haute Cour de la Justice.

22. Parmi ces institutions, celles qui ont un rôle direct dans la promotion et la protection des droits de l'homme sont le Gouvernement, l'Assemblée Nationale, la Cour Suprême et le Conseil Constitutionnel.

1. Institutions juridictionnelles

a) La Cour Suprême et autres Cours et Tribunaux

23. Selon l'article 71 de la Constitution, le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et législatif. Il s'exerce par la Cour Suprême et les autres Cours et Tribunaux. A ce titre, ces juridictions veillent au respect des Droits et libertés définis par la Constitution.

24. Le pouvoir judiciaire étant confié aux juges, il revient à ces derniers d'assurer au premier Chef, la protection efficace de ces droits. Cette protection juridictionnelle des droits se fait sur l'ensemble du territoire national, notamment, à travers les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif. Le droit de saisir ces juridictions est formellement reconnu à toute personne sans autres limitations que celles concernant la capacité juridique et le délai de recours ou l'intérêt à agir.

25. L'organisation et le fonctionnement des cours et tribunaux répondent aux plus hautes normes internationales en matière de justice à savoir l'égalité devant la loi sans aucune discrimination. L'indépendance et l'impartialité de la justice, la présomption d'innocence, la légalité des infractions et des peines, le double degré de juridiction, le droit à la défense, l'assistance et l'aide judiciaire.

b) Le Conseil Constitutionnel

26. Le Conseil Constitutionnel est le principal garant des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Il joue ce rôle à travers ses missions de contrôle de la Constitutionnalité des lois, de la régularité des élections, de la régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics (article 75 de la Constitution).

27. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales. Les dispositions d'une loi relative aux droits fondamentaux des personnes reconnues par la Constitution peuvent être déférées au Conseil Constitutionnel par voie

d'exception à l'occasion d'une instance judiciaire. L'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée par tout plaideur devant toute juridiction. Une disposition jugée inconstitutionnelle cesse d'être applicable et ne peut plus être invoquée lors des procès.

2. Autres institutions constitutionnelles

28. Le Gouvernement joue un rôle essentiel dans la promotion et la protection des Droits de l'Homme à travers ses différents Ministères, notamment les Ministères chargés des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, de l'Intérieur et de la Décentralisation, de la Justice et des Droits de l'Homme, de la Promotion de la Femme du bien être familial et des Affaires Sociales, de la Santé, de l'Education, de l'Agriculture, de la Solidarité, de l'Habitat, de l'Urbanisation, du Logement et de l'Environnement.

29. L'Assemblée Nationale, par son activité législative et ses fonctions de contrôle de l'action gouvernementale, contribue à la promotion et à la protection des droits de l'Homme. Il lui incombe de traduire en réalité les droits proclamés par la Constitution et de donner une suite législative aux engagements internationaux et régionaux souscrits par Djibouti. A travers les questions au gouvernement et les commissions d'enquêtes, elle peut interpeller le gouvernement sur toute situation de violation des droits humains et demander à celui-ci l'adoption de mesures appropriées pour y mettre fin.

3. Autres institutions et mécanismes

30. A côté de ces Institutions Constitutionnelles existent également des autorités administratives indépendantes et mécanismes intervenant plus directement dans la promotion et la protection des Droits de l'Homme. Il s'agit du Médiateur de la République, de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, de la Commission électorale Nationale Indépendante.

4. Organisations de la société civile

31. Plusieurs organisations de la société civile exercent leurs activités dans le domaine des droits de l'Homme. Elles contribuent à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment par :

- a) la prévention, actions de sensibilisation, participation au processus décisionnel, médiation, observation des procès et d'élections ;
- b) la dénonciation (communiqué, bulletins d'information et manifestations publiques) ;
- c) la dénonciation auprès du grand public et de populations cibles (femmes, enfants, handicapés, etc.) des droits et libertés ;
- d) les recommandations au gouvernement susceptibles de mieux assurer la protection et la promotion de ses droits et libertés.

D. La jurisprudence nationale

32. A Djibouti, il existe une jurisprudence nationale formée d'arrêt de principale prononcé par la Cour Suprême dans de nombreux domaines. Ils sont en cours de compilation pour les insérer dans un recueil de décision qui sera accessible à tout un chacun. En matière des Droits

de l'Homme, la Cour Suprême a rendu plusieurs arrêts relatifs à la Constitution d'avocat à toutes les étapes de la procédure y compris la garde à vue. Le Conseil Constitutionnel a rendu des arrêts en matière de contentieux électoral, pour réaffirmer l'égalité de traitement des candidats dans les médias, ou d'annulation des résultats de certains bureaux de vote pour irrégularités lors des élections présidentielles de 1999 et législatives de 2003.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME SUR LE TERRAIN

33. La République de Djibouti a ratifié les principaux instruments juridiques internationaux relatifs aux Droits de l'Homme et au droit international humanitaire.

Au terme des dispositions de l'article 37 de la Constitution « les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie et de sa conformité avec les dispositions pertinentes du droit des traités ».

34. En plus de cette garantie d'application conférée par la Constitution Djiboutienne, Djibouti a au fil du temps procédé à l'incorporation des dispositions de certains instruments internationaux dans sa législation nationale. Pour assurer le respect de ses obligations internationales en matière des Droits de l'Homme, Djibouti a adopté et mis en œuvre différentes politiques, programmes et mesures en faveur de la promotion et la protection des Droits de l'Homme.

35. Le Bilan de la mise en œuvre des obligations internationales laisse apparaître des avancées importantes dans la réalisation de certains droits, mais aussi des défis à relever pour d'autres.

A. Au titre des droits civils et politiques

1. Liberté d'opinion et liberté d'expression

36. La Constitution consacre en son article 15 le principe de la liberté d'opinion et de la liberté d'expression qui constitue le fondement de toute démocratie. Le cadre législatif national ne pose aucune entrave particulière à l'exercice de ces libertés. En témoignent la multiplicité et le dynamisme des acteurs intervenant dans le secteur de l'expression culturelle et artistique.

37. Par ailleurs la liberté d'expression trouve son expression à Djibouti à travers la pratique des multipartismes intégraux (9 partis politiques officiellement déclarés).

38. L'exercice de la liberté d'expression à Djibouti trouve une de ses illustrations sur le terrain dans l'institutionnalisation depuis quelques années d'une émission radiophonique en direct au cours de laquelle le public peut interpellé au téléphone sans aucune limite ou entrave les Ministres sur des cas de violations des droits dont ils auraient été victimes. Cette émission se déroule dans les 2 langues nationales (Afar, Somali). Le 10 décembre de chaque année Djibouti lors de la date commémorative de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, organise des forums débat tantôt avec les étudiants de l'université, tantôt avec les organisations de la société civile, sur la situation des droits de l'Homme pendant l'année. L'événement est retransmis à la radio et à la télévision.

39. L'objectif visé par ces différents événements est d'informer l'opinion nationale et internationale sur l'évolution de la situation des Droits de l'Homme à Djibouti, de contribuer de

manière active et pédagogique à la réalisation d'une culture démocratique de promotion et de protection des Droits et libertés des citoyens.

2. Liberté de la presse

40. Conscient de l'importance d'une presse libre et indépendante dans la démocratie, le Gouvernement a adopté des politiques et mesures qui ont renforcé la liberté de presse, et favorisé la naissance et le fonctionnement de plusieurs organes ou magazines de presse écrite. Au nombre de ces mesures, on peut signaler la loi organique n°2 du 15 septembre 1992 relative à la liberté de la presse et de la communication.

41. En effet l'article 3 de cette loi stipule que « la liberté de la presse et de la communication est le droit pour chacun de créer et d'utiliser librement les médias de son choix pour exprimer sa pensée en le communiquant à autrui ou pour accéder à l'expression de la pensée d'autrui.

42. L'exercice de « ce droit à une information complète et objective et le droit de participer à l'information par l'exercice de ses libertés fondamentales de pensée d'opinions et d'expressions », (article 3, paragraphe 2 de cette loi) ne doit pas cependant « porter atteinte à la paix sociale, et à la dignité de la personne humaine ni troubler l'ordre public ».

43. Par ailleurs, on note que des progrès significatifs ont été réalisés en matière de libération et de régulation du paysage médiatique. Ce qui explique qu'une tendance existe en faveur de la dépenalisation du délit de presse en vigueur. La presse internationale est librement mise en vente à Djibouti et n'a jamais fait l'objet d'une saisie quelconque.

3. Liberté de réunion et d'association

44. Les dispositions de la Constitution et autres textes législatifs sur la liberté de réunion et d'association ont créé des conditions favorables à la réalisation de ces droits. Des nombreuses associations officiellement déclarées dont un grand nombre intervenant dans les domaines des Droits de l'Homme, exercent librement leurs activités sur toute l'étendue du territoire national.

4. Droit à un recours effectif devant les juridictions et droit à un procès équitable

45. Conformément à la Constitution et aux normes internationales, la justice est rendue à Djibouti sur la base des principes prescrits par les instruments internationaux et régionaux relatifs aux Droits de l'Homme.

46. Le Gouvernement a conçu et mis en œuvre, en collaboration avec tous les acteurs nationaux, des états généraux de la justice à laquelle ont participé les magistrats, les auxiliaires de justice, la police judiciaire, la société civile, les autorités administratives, coutumières et religieuses, les jeunes et étudiants etc. A l'issue de ses états généraux, des recommandations ont été formulées pour la réforme de la justice. La mise en œuvre de ces recommandations a fait l'objet d'un plan d'action dont une grande partie a été réalisée. Elle a permis le renforcement de l'Institution Judiciaire et de ses capacités notamment en matière de protection des Droits de l'Homme.

47. Malgré cet effort important, l'accès à la Justice reste limité à cause des divers facteurs notamment, l'éloignement des juridictions pour les habitants des régions de l'intérieur, la lenteur et la complexité des procédures judiciaires, la difficulté à faire observer par certains acteurs les règles déontologiques, et l'insuffisance des ressources humaines et matérielles.

5. Droit à la vie et à la protection de la personne humaine

48. La République de Djibouti a, dès 1995 lors de la promulgation du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale, aboli la peine de mort qui d'ailleurs depuis de nombreuses années était tombé en désuétude. Par la même occasion, Djibouti a aussi aboli les juridictions d'exception notamment la Cour Supérieure de Justice et la Cour de sûreté de l'Etat (crimes et délits politiques, les fonctionnaires poursuivis pour détournement de deniers publics).

49. La Constitution Djiboutienne et son Code Pénal offrent des garanties contre les coups et blessures volontaires (violences), les détentions arbitraires, les actes de torture et autres traitements cruels inhumains ou dégradants.

6. Droit à l'expression du suffrage

50. En vue d'assurer la transparence et la régularité des différentes opérations électorales, une Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a été instituée pour assurer le suivi et la supervision de ces opérations ; Ceci a largement contribué à améliorer le système électoral à Djibouti. En effet depuis les élections présidentielles, législatives et locales se tiennent régulièrement dans le respect des règles de démocratie et de transparence.

51. Si le dispositif électoral a contribué de façon significative à garantir l'expression du suffrage et à en assurer sa transparence et sa régularité, on note tout de même des cas isolés d'irrégularités qui ne sont pas de nature à entamer la régularité du scrutin, et une mobilisation moyenne des électeurs, d'où la nécessité d'améliorer le système électoral et le mode de scrutin et de l'adapter aux réalités du pays en favorisant autant que faire se peut la représentation des minorités.

52. C'est dans ce cadre que le Président de la République a fait réformer pour les élections locales en 2005 le mode de scrutin existant en y ajoutant une dose de proportionnelle ce qui a permis l'éclosion lors de la consultation des nouvelles formations politiques et l'entrée dans les conseils généraux des nouvelles personnalités souvent jeunes et féminines.

B. Au titre des droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit à l'éducation

53. L'éducation, et donc le droit à l'éducation figure depuis une décennie à la tête des priorités des gouvernements successifs qu'a connus la République de Djibouti. Cette priorisation c'est traduite en 1999 par le vote d'une loi d'orientation du système éducatif djiboutien.

54. Cette loi d'orientation avait pour but ultime de permettre à tous enfants en âge d'être scolarisé à pouvoir l'être. C'est dans cette optique que cette loi a introduit l'obligation de scolariser tout les enfants âgés de 6 à 16 ans et a rendu l'enseignement fondamental gratuit et garanti à tous.

55. Concrètement depuis cette date ont été adoptés deux plans d'actions (PAE) successifs dont le premier (1999-2005) avait pour objectifs l'accroissement des capacités d'accueil du MENESUP et le second (2006-2008) le maintien des acquis du premier plan d'action ainsi que le renforcement sur le plan qualitatif.

56. Ces plans d'actions successifs peuvent être envisagés comme une réponse de Djibouti pour la satisfaction des dispositions contenues dans le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et aux objectifs du millénaire.
57. La mise en œuvre des PAE a permis de réaliser des progrès significatifs en termes d'augmentation du taux brut de scolarisation dans l'enseignement fondamental, d'atteinte de la parité dans ce même niveau mais aussi le développement de la gestion du système éducatif.
58. Ainsi on est passé de 38 000 enfants scolarisés en 2000 à 56 395 en 2007 soit un taux moyen d'accroissement annuel de l'ordre de 5,48 pour cent avec une progression du taux brut de scolarisation au primaire de 38 pour cent à 70 pour cent et le passage de 560 à 922 salles opérationnelles sur la même période dans le premier cycle de l'enseignement fondamental.
59. Dans le second cycle du fondamental, on enregistre une progression du taux de scolarisation de 19,6 pour cent en 2000 à 43 pour cent en 2007 en passant de 13'000 élèves à 29'520 en 2007. En conclusion, un enfant qui entre à l'école a 85 pour cent de chances d'obtenir le brevet d'enseignement fondamental.
60. Notons que tout ces efforts n'auraient pu être atteints si on avait pas eu une large participation des bailleurs de fonds à travers notamment le groupe de partenaires de l'éducation (GPE) dont le secrétariat est assuré actuellement par l'UNICEF et une volonté politique sans faille qui a permis que la part de l'éducation dans le budget de l'Etat puisse passer de 12 pour cent en 1999 à 24 pour cent actuellement.
61. Nonobstant toutes ces évolutions, il nous incombe de continuer nos efforts pour l'atteinte d'ici 2015 des objectifs du Millénaire avec la multiplication des écoles et des collèges de proximité, la réalisation de la parité dans tous les degrés d'enseignements et le renforcement de l'enseignement supérieur.

2. Droit à l'alimentation et à la santé

62. Défini comme l'un des trois secteurs prioritaires du Gouvernement depuis 1996, plusieurs politiques pour la réforme du secteur de la santé, se sont succédées pour laisser la place en 2002 au Cadre Stratégique de Développement Sanitaire pour la Promotion et la Protection du Droit à la Santé (CSDS)
63. Ce Cadre Stratégique a permis au Gouvernement d'établir une politique sanitaire répondant aux besoins des populations urbaines et rurales en :
- a) prévoyant une couverture sanitaire de l'ensemble du territoire ;
 - b) organisant le fonctionnement des structures hospitalières centrales ;
 - c) revalorisant le statut du corps de la Santé.
64. Outre ces mesures normatives qui ont pour objet le respect des principes fondamentaux d'équité, de solidarité et de protection et promotion de la santé des populations, le Gouvernement conduit des programmes nationaux relatifs à l'orientation de la politique de santé pour l'amélioration de la santé mère/enfant ; à l'information et éducation sanitaire et nutritionnelle, et l'hygiène publique à la mise en place d'un cadre national et d'un fonds pour les orphelins et enfants vivant avec le VIH/SIDA ; ou encore la transformation du Centre de Formation en un

Institut Supérieur des Sciences de Santé et création d'une Ecole de Médecine depuis novembre 2007 pour pallier aux problèmes récurrents d'insuffisance et de manque de personnel qualifié ; et tous les autres programmes de lutte contre les épidémies telles que le Choléra, le Paludisme, la tuberculose, etc.

65. Comme la politique de décentralisation prévue pour le transfert de compétences de l'Etat à ses collectivités régionales n'est pas complètement effective, les efforts que le Gouvernement s'engage à déployer depuis cette dernière décennie n'ont cependant pas encore eu l'impact souhaité, notamment pour les populations vivant en zones rurales et les populations urbaines les plus défavorisées.

66. Pour la sécurité alimentaire, il faut noter que le déficit alimentaire dû aux conditions météorologiques difficiles a conduit le Gouvernement à créer auprès de la Présidence de la République, un bureau chargé de la Sécurité Alimentaire, et initié de nombreux programmes bilatéraux (cessions de terres arables par nos voisins éthiopiens et soudanais) depuis 2005 pour permettre à la population nationale d'accéder à un niveau alimentaire suffisant.

3. Droit au travail et à la protection sociale

a) Le droit au travail

67. Le travail et donc la lutte contre le chômage est l'un des axes d'interventions majeurs des autorités Djiboutiennes dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, car le chômage toucherait 60 pour cent de la population active majoritairement les femmes et les jeunes.

Même si ce chiffre est exagéré car ne prenant pas en compte le secteur informel qui emploie un grand nombre de personnes, il reflète l'étendue des actions à accomplir dans le cadre du développement socio-économique du pays.

68. Dans ce cadre, le Gouvernement Djiboutien a initié la mise en place d'une politique cohérente pour la création d'entreprises, la formation et l'insertion des jeunes pour la création d'entreprises locales nécessitant la participation de tous les acteurs socio-économique du pays (organisations des travailleurs, des employeurs et de la société civile) aux efforts de l'Agence nationale de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle.

Même si cette politique est encore à l'état embryonnaire, il convient de signaler qu'il a été mis en place un certain nombre d'actions concrètes qui ont ou vont permettre de résorber significativement le taux de chômage. Parmi ces actions, l'ont peut citer :

a) La mise en place d'un fonds d'appui à la création d'entreprises pour les demandeurs d'emplois sur financement Koweïtien ;

b) Mise en place d'un programme pour l'insertion et l'adaptation professionnelle en collaboration avec les entreprises et les Etats-Unis d'Amérique à travers leur agence d'aide au développement (USAID) ;

c) Mise en œuvre de l'Agence Nationale pour l'Emploi, la Formation et l'Insertion Professionnelle (ANEFIP).

b) La protection sociale

69. La protection sociale doit être considérée à Djibouti comme l'un des acquis majeur des travailleurs Djiboutiens et cela depuis longtemps. En effet, il existe deux systèmes de protection à Djibouti. Le premier est celui dont bénéficient les fonctionnaires dans leur ensemble avec une couverture maladie assurée par l'Etat en contrepartie d'une cotisation mensuelle. Cette couverture englobe l'ensemble des frais de santé du fonctionnaire et de sa famille, même si cela doit être modéré parce qu'il a été instauré depuis peu le paiement d'une somme forfaitaire symbolique pouvant être perçue comme une contribution au fonctionnement du système de santé.

70. Le deuxième système de protection est celui réservé aux salariés du secteur privé, et assure donc l'ensemble des employés du secteur privé. Ce système est géré par un organisme autonome qu'est l'organisme de protection sociale et assure à l'ensemble de ses cotisants des soins gratuits et la délivrance de manière gratuite des médicaments de base.

71. Nonobstant les informations citées plus haut, il faut remarquer que les corps constitués (armées, police et gendarmerie) possèdent des centres de santé spécifiques à chaque corps ou ils peuvent se faire soigner eux-mêmes et leurs familles gratuitement. Il est à noter par ailleurs qu'il existe un traitement de faveur pour les invalides de guerre.

4. Droit au logement

72. A Djibouti, le droit au logement figure au premier plan des préoccupations du Gouvernement. Il est notamment défini dans la loi d'orientation économique et sociale en vigueur, la loi n°82/AN/004ème L du 17 mai 2008 portant création du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire et ses décrets d'application, la feuille de route assignée au gouvernement dès l'entame du second mandat du Président de la République et l'Initiative Nationale pour le Développement Social.

73. Il s'exprime par les actions déjà entreprises ou en cours en matière de a) réformes institutionnelles et réglementaires indispensables à la maîtrise du développement urbain, b) l'aménagement de quartiers sous équipés, c) la production de terrains aménagés et d) la construction de logements sociaux ou de moyen et haut standing. Le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire par l'entremise de ses services d'orientation, de planification et de coordination de sa politique d'aménagement et d'urbanisme qui s'appuie surtout sur le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de 1994 qui est en cours de réactualisation et de ses deux instruments opérationnels que sont La Société Immobilière de Djibouti pour la promotion des logements de moyen standing et le Fonds de l'Habitat, créé récemment pour le développement de l'habitat social et qui offre des facilités de paiement à sa clientèle, la direction des Domaines et de la Conservation Foncière, les collectivités territoriales et le secteur privé qui s'implique de plus en plus dans ce secteur ces derniers temps concourent à la gestion urbaine.

74. Quand bien même la participation des organisations non gouvernementales, appelées le plus souvent associations, est limitée en matière de définition de politiques de logement, d'habitat et d'urbanisme, force est de constater que lesdites associations sont actives sur le terrain en ce qui concerne l'amélioration de l'environnement urbain et des conditions de vie des populations.

a) Réalisations

75. Au titre de droit au logement, le gouvernement a réalisé plusieurs actions concrétisées par : Une production de logements adaptés dans le cadre de la résorption du déficit de plus en plus croissant en logements estimé à quelque 2 500 par an le chiffre exact devant être connu après la finalisation du recensement général de la population et de l'habitat qui sera lancé sous peu. C'est dans cet esprit que pendant la période 2005-2008 ont été construites les cités Hodane 1 (842 logements), Concorde (90 logements), Gargaar (285), Wadajir 2 qui est en phase d'achèvement (75) ainsi que les 340 logements construits aux fins de réinsertion des populations déplacées dans les localités touchées par le conflit armé.

76. A cela s'ajoutent les cités Hodane 2 (642) et Chebelley (200) dont les premières pierres ont été posées par le Président de la République le lundi 2 octobre dernier, jour de célébration de la Journée mondiale de l'habitat et Doumeira (44) qui sera inaugurée très prochainement.

77. Une offre de parcelles pour un cadre de vie meilleur pour répondre à une demande de plus en plus croissante en la matière. C'est pourquoi, le Gouvernement a créé durant la période précitée 384 parcelles d'urgence périurbaines, 556 parcelles résidentielles dans la capitale et 220 autres à Arta (dont 170 parcelles résidentielles et 150 sociales). Cet effort concerne également deux autres chefs-lieux des Régions de l'Intérieur (Ali-Sabieh et Tadjourah) qui ont pu bénéficier chacun de la réalisation d'une centaine de parcelles.

78. De même, les villes de l'Intérieur ont pu disposer de plans de lotissements adéquats et au même titre que la capitale de plans-types de logements évolutifs servant de base d'évaluation pour des projets d'habitat social.

79. Un cadrage réglementaire pour une cohérence aménagementale, corrélativement aux différentes actions en faveur de la propriété et de la sécurité foncière, des dispositifs réglementaires ont été mis en place notamment l'actualisation des textes existants et la définition de nouvelles règles pour organiser les attributions de terrains, leur mise en valeur ou l'exercice des prérogatives des services gestionnaires, la création de diverses lois portant sur les cahiers des charges et les plans de différents lotissements tant à Djibouti que dans les Régions de l'Intérieur, le renforcement de la mise en œuvre des procédures de Cession Amiable et de Permis de Construire Simplifié pour inciter les habitants des Anciens Quartiers de la Presqu'île de Djibouti (Quartiers 1 à 7, Ambouli et Djebel) et de Balbala à l'accession à la propriété foncière définitive.

b) Perspectives

80. Pour favoriser l'accès à la propriété et à la sécurité foncière, le gouvernement se propose pour la période 2008-2011 la création de quelque 14 000 logements sociaux, 3000 logements évolutifs et 800 parcelles assainies sur l'ensemble du pays et ce grâce au concours du secteur privé et d'investisseurs étrangers.

c) Avantages et contraintes

81. A Djibouti, l'épanouissement du droit au logement est favorisé par une disponibilité foncière dans la mesure où toutes les terres appartiennent à l'Etat et à un coût relativement abordable, l'existence de moyens incitatifs pour les populations défavorisées (mise en place de la cession amiable et simplification de l'obtention du permis de construire), une volonté politique gouvernementale et des engagements clairs de la puissance publique.

82. Cependant, il existe des écueils de taille pour parvenir à l'objectif escompté. Les contraintes majeures se résument au manque de financement au plan national et international, à l'insuffisance institutionnelle caractérisée par le manque d'instruments financiers appropriés comme une banque de l'habitat appliquant des avantages incitatifs et aux faiblesses des capacités des gestionnaires du secteur.

C. Au titre de la promotion et de la protection de la femme et de l'enfant

83. La promotion et la protection de la femme et de l'enfant sont soutenues par une volonté politique constante, l'action d'une société civile féminine émergente jeune mais dynamique et l'adoption de textes non discriminatoires. Cependant, du fait des traditions et d'un taux d'analphabétisme élevé chez les femmes ; les efforts sont à soutenir.

84. Un Ministère chargé de la Promotion de la Femme, du Bien Etre Familial et des Affaires Sociales a été créé afin de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, lutter contre les discriminations fondées sur le genre et protéger les femmes et les enfants. La mise en place des points focaux genres dans les départements ministériels a contribué à asseoir la prise en compte de l'approche genre dans les programmes et projets sectoriels.

85. La République de Djibouti a signé la Convention pour l'Elimination de Toutes Formes de Discriminations à l'Egard des Femmes et mis en place un important programme pour réduire la principale violence que constituent les mutilations génitales féminines, malgré l'existence d'un article du Code Pénal qui interdit et punit la pratique des mutilations génitales féminines. C'est ainsi qu'a été élaboré une Stratégie Nationale pour l'abandon de toutes formes d'excisions (2006), une cellule d'écoute pour les jeunes filles et femmes victimes de violence mise en place (2007) de même qu'un important programme communautaire pour la promotion et la protection des droits humains (2007).

86. L'adoption du Code du Statut Personnel (Janvier 2002) qui a permis de fixer l'âge du mariage à dix huit (18) ans pour les deux futurs conjoints ainsi que l'obligation de la scolarisation jusqu'à seize (16) ans ont contribué à faire reculer le mariage précoce, pratique discriminatoire à l'égard des jeunes filles.

87. Sur le plan de la participation des femmes à la vie politique la loi N°192/AN/02/4eme L instituant le système de quota d'au moins 10 pour cent dans les fonctions électives et dans l'administration de l'Etat a favorisé l'entrée des femmes dans les partis politiques et au Parlement en 2003 (7 femmes députés/65) et 2008 (9 femmes députés/65) et une plus grande représentation dans la vie publique.

88. En ce qui concerne le droit des enfants, principalement celui portant sur leur enregistrement à la naissance, le taux d'enregistrement reste encore faible en milieu rural.

89. Un projet de loi est en discussion, visant à rapprocher l'administration des administrés par la mise en place des Assemblées Régionales dans le cadre de la décentralisation, la gratuité de l'enregistrement à la naissance ainsi qu'un vaste programme de renforcement des capacités sur la citoyenneté en cours permettront l'amélioration de l'enregistrement des naissances.

90. Des recommandations ont été formulées lors de l'examen du rapport périodique de la République de Djibouti en Septembre 2008 dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ces dernières ont porté sur :

- a) Le renforcement des actions dans le cadre du respect et de la mise en œuvre de tous les droits reconnus aux enfants par la CDE ;
- b) L'accélération de la mise en place d'un organe national de coordination des activités relatives à l'enfance ;
- c) L'adoption d'un plan d'action national en faveur de l'enfance portant sur tous les droits consacrés par la CDE ;
- d) L'augmentation des allocations budgétaires destinées aux enfants au niveau national et local ;
- e) La mise en place d'un système de collecte de données centralisé pour recueillir les données dans les domaines visés par la CDE ;
- f) La poursuite et l'intensification des efforts d'information sur la CDE et les droits de l'enfant notamment dans les régions rurales ;
- g) La poursuite et le renforcement de la collaboration avec la société civile aussi bien pour la promotion et la protection des droits que la coordination nationale.

Les dispositions nécessaires seront prises pour satisfaire ces recommandations.

91. La République de Djibouti connaît depuis peu le phénomène des enfants de la rue et de la mendicité des enfants issus de la population flottante.

D. Sensibilisation du public aux droits de l'homme

92. Divers acteurs interviennent dans la promotion et la protection des droits de l'homme par le biais de la formation, de la vulgarisation des instruments et des campagnes de sensibilisation aux droits de l'homme, touchant le public et les secteurs de l'information, de la communication et des médias.

93. La Commission Nationale des Droits de l'Homme est de création récente.

Elle a été instituée en Avril 2008. Elle est composée des personnes issues des milieux sociologiques et institutionnels différents, des organisations non Gouvernementales, des syndicats, des personnalités religieuses et traditionnelles, des institutions nationales tels que la médiature et le barreau, etc. La Commission a pour mission principale de contribuer à la promotion et à la protection des Droits de l'Homme et de prévenir toutes sortes d'atteinte et de violation des Droits de l'Homme.

94. A cet effet, elle a déjà en quelques mois d'existence mené des actions de sensibilisation en présence des responsables du système des Nations Unies, notamment lors de la semaine de la détention du (6 au 12 octobre) en effectuant une visite de travail à la Prison Civile de Djibouti, aux fins de sensibiliser les autorités pénitentiaires à la Justice et à la dignité des détenus.

Parallèlement, la Commission s'est rendue avec les mêmes partenaires de Djibouti au Camp des réfugiés d'ALI ADDE, pour s'enquérir de la situation des réfugiés. La Commission Nationale des Droits de l'Homme a co-organisé avec le Ministre de la Justice et le Comité Interministériel ainsi que le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, un atelier de formation sur les

techniques de rédaction et de soumission des rapports périodiques aux organes des traités et au conseil des Droits de l'Homme et ce du 11 au 13 octobre 2008.

95. Le Ministre de la Justice, chargé des Droits de l'Homme, a organisé du 9 au 10 mai un atelier de réflexion sur les perspectives de renforcement des Droits de l'Homme à Djibouti. L'atelier a été rehaussé par la présence du Chef de l'Etat à la cérémonie d'ouverture. Le Président de la République a à cette occasion réitéré son engagement sans faille à la promotion et à la protection des Droits de l'Homme. A l'issue de cet atelier des recommandations ont été formulées par les participants. Ces recommandations ont fait l'objet d'un plan d'action national dont les premières réalisations essentielles sont la mise en place de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, et du Comité Interministériel pour la rédaction et la soumission des rapports périodiques aux organes des traités et au Conseil des Droits de l'Homme. Le Ministère de la Justice chargé des Droits de l'Homme a mis en place un Comité Ad'hoc, pour la célébration du 60^e Anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, composé des représentants des organisations non Gouvernementale, étatiques, du système des Nations Unies, et de la Commission Nationale des Droits de l'Homme. Des activités de sensibilisation et de promotion des Droits de l'Homme sont déjà programmées qui seront couronnées par la commémoration solennelle de la journée internationale des Droits de l'Homme le 10 décembre 2008 sous le Haut Patronage du Président de la République.

96. Outre la ratification des principaux instruments internationaux des Droits de l'Homme, le Ministère de la Justice, chargé des Droits de l'Homme, a procédé à l'incorporation des dispositions de certains instruments internationaux dans sa législation nationale.

97. Même si Djibouti accuse un retard non négligeable dans la rédaction et la soumission des rapports périodiques, elle a depuis la mise en place du Comité Interministériel sus indiqué, arrêté un plan de priorité sur deux ans, pour pallier ses lacunes en la matière, et ainsi honorer ses engagements internationaux et ce avec le soutien du bureau régional du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme. Par ailleurs à Djibouti, les juridictions djiboutiennes sont composées à parité des femmes et des hommes magistrats. La Présidente de la Cour Suprême est une femme de même que plusieurs femmes sont magistrates dans les Tribunaux de Statut Personnel où l'on applique le droit musulman en matière de statut des personnes.

III. COOPERATION AVEC LES MECANISMES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

A. Au plan national

98. Pour une meilleure promotion et protection des Droits de l'Homme et pour remédier à l'absence des rapports exigés par les Instruments internationaux et régionaux sur les Droits de l'Homme ratifiés par la République de Djibouti, est créée en avril 2008, une Commission Nationale des Droits de l'Homme, regroupant des représentants de l'Etat et des représentants de la société civile oeuvrant dans les domaines des Droits de l'Homme et de la lutte contre toutes sortes de discrimination.

99. La Commission Nationale des Droits de l'Homme a pour mission d'appeler l'attention des pouvoirs publics sur l'état de violation des Droits de l'Homme, sur les mesures pouvant favoriser la protection et la promotion des Droits de l'Homme et assiste de ses avis le gouvernement sur toutes les questions relatives aux Droits de l'Homme en République de Djibouti.

100. La Commission Nationale des Droits de l'Homme est associée à la rédaction des rapports adressés aux organes et comités des Nations Unies et à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et à cet effet a été créé en septembre 2008 un Comité Interministériel de coordination du processus de rédaction et de soumission des rapports périodiques.

B. Au plan régional

101. Ayant ratifié la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et son Protocole relatif aux droits des femmes respectivement en 1991 et en 2005, la République de Djibouti n'a pas encore soumis des rapports dans le cadre de leur mise en œuvre ainsi que pour la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Ce retard qui était dû à des difficultés techniques et de ressources humaines devra être comblé avec la mise en place du Comité interministériel de coordination du processus de rédaction et de soumission de rapports périodiques.

102. En matière des droits et libertés la République de Djibouti collabore sur le plan régional, c'est ainsi qu'elle participée à Bamako en novembre 2005 au deuxième Symposium International sur les pratiques de la démocratie, des droits et libertés dans l'espace francophone.

103. Pays pacifique, la République de Djibouti a joué et joue un rôle important dans le règlement pacifique des conflits dans la région, notamment dans le conflit en Somalie, la paix étant une condition essentielle pour promouvoir, protéger et défendre les droits de l'Homme.

C. Au plan international

104. Lors de l'examen du rapport initial présenté en 1998, des recommandations ont été émises en 2000 par le Comité des Droits de l'Enfant dont Djibouti a tenu compte dans ses dispositions législatives ainsi que le démontre son deuxième rapport sur les Droits de l'Enfant.

105. C'est ainsi que Djibouti a adhéré en 2002 au Pacte International relatif aux droits civils et politiques, au Pacte International relatif aux droits Economiques, Sociaux et Culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des rapports devront être présentés dans le cadre de leur mise en œuvre.

106. Conformément à ses engagements, la République de Djibouti a entamé le processus de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'Enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale.

107. En Mai 2008, Djibouti a abrité un Atelier sur les perspectives de renforcement des Droits de l'Homme. Hormis le rapport initial établi en 1998 et le rapport sur les droits de l'enfant en 2008, Djibouti va soumettre le rapport initial et le deuxième rapport périodique relatif à la Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes.

IV. PROGRES, BONNES PRATIQUES, DIFFICULTES ET CONTRAINTES

A. Progrès

108. La république de Djibouti s'est dotée depuis 1992 d'un arsenal juridique qui favorise la protection et le respect des droits humains dans leur globalité au premier rang desquelles la constitution mais aussi les différentes lois promulguées successivement.

109. La constitution qui date de 1992 consacre les libertés individuelles et fondamentales et pose les bases d'un Etat construit sur une démocratie totale. Pour ce faire, la constitution :

a) Fait sienne la déclaration universelle des droits de l'homme en édictant que cette déclaration est partie intégrant de son préambule ;

b) Instaure aussi un multipartisme intégral (auquel il est vrai elle a assorti une période transitoire de 10 ans révolu depuis 2002) ;

c) Instaure un régime de séparation des pouvoirs entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire ;

d) Crée des recours au conseil constitutionnel contre toute violation des droits fondamentaux (recours par voie d'exceptions).

110. Les lois en République de Djibouti sont conçues comme étant des instruments qui doivent permettre la défense des libertés fondamentales et c'est dans ce cadre :

a) Qu'ont été créées des institutions nationales indépendantes chargées de la protection et la défense des droits de l'homme (commission nationale des droits de l'homme, médiateur de la république, conseil supérieur de la magistrature, etc.) ;

b) Qu'une loi portant décentralisation a été votée ;

c) Que des lois protégeant les groupes vulnérables ont été votés notamment une protégeant les personnes vivant avec le virus du VIH/SIDA ;

d) Qu'un comité interministériel de rédaction des rapports aux organes des traités créé ;

e) Que la plupart des conventions de défense et de protection des droits de l'homme ont été ratifiées.

B. Bonnes pratiques

111. Dans un souci de promotion et de protection des droits de l'homme ; certaines mesures ont été prises pour diffuser, respecter et faire respecter les droits de l'homme sur toute l'étendue de son territoire à travers des actions aussi diverses telle que :

a) un strict respect du temps d'antenne entre tous les candidats d'une élection ;

b) une liberté totale à tous citoyens de se présenter aux élections ;

c) la participation de la société civile aux élections notamment régionales (la liste de la société civile « citoyen » avait gagné aux élections régionales dans la plus grosse commune en l'occurrence la commune de Boulaos) ;

d) la présence obligatoire des femmes dans toute fonction publique ou politique (les femmes sont de plus en plus nombreuses dans les postes « clés ») ;

e) la création dans les Etats major des forces de l'ordre de cellules chargées de veiller au respect des droits de l'homme par les hommes et les femmes en charge de l'application des lois et décisions de justice ;

f) La Promulgation d'un certain nombre de codes tels que celui du travail et de la famille qui consacrent les femmes dans leurs droits dans une société pastorale où la femme n'avait pas les mêmes droits que l'homme ;

g) La présence d'une volonté politique sans faille qui a eu pour résultats l'organisation en collaboration avec le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme d'un atelier de réflexion pour le renforcement des droits de l'homme à Djibouti qui s'est achevé avec la rédaction de 10 recommandations dont la mise en œuvre a débuté ;

h) De progrès énormes ont été réalisés dans les domaines de la santé notamment dans les régions les plus reculées du pays, ce qui a eu pour conséquence d'élargir l'offre de santé, la réduction de la mortalité infantile et maternelle ;

i) La Mise en place des campagnes de sensibilisation pour la scolarisation des filles, de lutte contre les mutilations génitales, préventions contre les risques liés au VIH ;

j) Augmentation de l'accès à l'eau potable (vaste programme de forages et de retenues d'eau).

112. Nonobstant toutes les actions citées plus haut, la République de Djibouti est devenue une terre d'accueil pour tous les intellectuels toutes catégories confondus c'est ainsi qu'a été organisé à Djibouti des tables rondes et des forums pour les intellectuels de la corne.

113. Djibouti se distingue aussi par sa participation active à la recherche de paix et de la sécurité dans la région notamment en Somalie où elle est l'instigatrice de la première conférence qui a abouti à la formation du 1er gouvernement pour la Somalie (conférence d'Arta) et cela à travers l' Intergovernmental Authority on Development (IGAD) qui a son siège à Djibouti.

114. Faut-il le signaler Djibouti est aussi devenue une terre de culture en organisant chaque année le Fest'horn qui est un festival annuel de la musique de la Corne qui voit tous les artistes de la Corne converger vers Djibouti pendant une semaine.

115. Le Président de la République, a initié un programme ambitieux de lutte contre la pauvreté. L'initiative nationale pour le développement social confié à l'Agence Djiboutienne pour le Développement Social a permis l'amélioration des conditions de vie des couches les plus vulnérables dans les localités défavorisées dans les domaines (de l'eau, l'électricité, le logement, l'agriculture et les micros crédits).

C. Difficultés et contraintes

116. Néanmoins, Djibouti fait face à des difficultés majeures qui l'empêchent de poursuivre et d'accomplir pleinement ses actions en faveur de la promotion et la protection des droits de l'homme. Ces difficultés sont de diverses natures mais parmi elles l'on pourrait souligner les suivantes :

- a) Le poids des traditions qui mine les efforts en faveur des droits des femmes et des enfants ;
- b) L'insuffisance des medias qui handicape la large diffusion des connaissances en matière de droits de l'homme ;
- c) Le taux d'analphabétisme élevé chez les adultes et dans les zones rurales ;
- d) Manque de formation en matière de droit de l'homme ;
- e) Insuffisance structurelle de la société civile ;
- f) Incorporation insuffisante des conventions internationale dans le droit interne ;
- g) Insuffisance du système de protection de droits de l'homme ;
- h) Manque de moyens criant dans les administrations en charge de la protection et la promotion des droits de l'homme.

V. PRIORITES, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS

117. Pour faire face aux difficultés et contraintes susmentionnées, l'Etat mène ou entend mener des actions appropriées dans les domaines suivants :

- a) Renforcement de l'appui institutionnel à la Commission nationale des droits de l'homme et l'octroi du statut d'institution accréditée auprès du Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme ;
- b) Renforcement des actions pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de la violence contre elles ainsi que de la pratique de l'excision ;
- c) Appui à la mise en œuvre des programmes de promotion et de protection des Droits de l'Homme ;
- d) Poursuite et renforcement des mesures visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- e) Installation dans les 5 autres régions du pays de tribunaux de proximités et de centres spécialisés de détention, de rééducation et de réinsertion ;
- f) Mise en œuvre de l'assurance maladie obligatoire et du fonds d'assistance médicale.

VI. BESOINS D'ASSISTANCE TECHNIQUE

118. A la lumière des difficultés et contraintes identifiées, une mission d'évaluation du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme s'avère nécessaire pour procéder à l'évaluation des besoins d'assistance de Djibouti dans les domaines ci-après indiqués :

a) Renforcement de l'harmonisation de la législation nationale avec les dispositions des instruments internationaux relatif aux droits de l'homme ;

b) Renforcement des capacités des acteurs étatiques et non étatique de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

c) Renforcement des capacités institutionnelles et opérationnelles de l'administration de la Justice, notamment par la mise en place des tribunaux dans les arrondissements de la Capitale et les chefs lieux des régions de l'intérieur, la formation des magistrats et des auxiliaires de Justice, l'amélioration des conditions de détention dans les établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée ;

d) Renforcement des capacités en matière de technique d'élaboration et de présentation des rapports nationaux relatifs aux droits de l'homme ;

e) Introduction des droits de l'homme, de la culture de la paix, de la démocratie et de la citoyenneté dans les programmes d'enseignement formel et non formel ;

f) Traduction dans les principales langues nationales des textes de bases nationaux, régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

g) Consolidation de l'état civil ;

h) Organisation des diverses activités dans le cadre de la célébration du 60^e Anniversaire de la Déclaration Universelle des droits de l'homme.

Djibouti, le 30 octobre 2008
